



LIMITATION OF ACTIONS ACT

RSY 2002, c. 139

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

LOI SUR LA PRESCRIPTION

LRY 2002, ch. 139

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

LIMITATION OF ACTIONS ACT

RSY 2002, c. 139; SY 2023, c.7

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LA PRESCRIPTION

LRY 2002, ch. 139; LY 2023, ch. 7

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





LIMITATION OF ACTIONS ACT

LOI SUR LA PRESCRIPTION

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
---------	------

1	Interpretation	1
---	----------------------	---

PART 1

LIMITATION PERIODS

2	Periods of limitations	2
3	Concealed fraud	4
4	Item in account.....	4
5	Person under disability.....	4
6	Acknowledgments and part payment.....	4
7	Joint contractors and covenantors.....	5
8	Recovery against those acknowledging.....	6
9	Endorsements of payments insufficient	6
10	Part applies to counter-claims.....	6

PART 2

CHARGES ON LAND, LEGACIES, ETC.

11	Recovery of money charged on land.....	7
12	Recovery of money payable on agreement of sale.....	8
13	Recovery of rent and interest charged on land	8
14	Recovery by prior mortgagee in possession.....	9
15	Recovery of sums secured by express trust.....	9

PART 3

LAND

16	Part subject to Land Titles Act	9
17	Recovery of land.....	10
18	Right accrued on dispossession	10
19	Right accrued on death of predecessors.....	10
20	Right accrued according to assurance.....	11
21	Right accrued on forfeiture.....	11
22	When right accrued as to future estate.....	11

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
---------	------

1	Définitions	1
---	-------------------	---

PARTIE 1

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

2	Délais de prescription	2
3	Manœuvre frauduleuse	4
4	Article d'un compte.....	4
5	Incapables	4
6	Reconnaissance et paiement partiel.....	4
7	Contractants et covenantants conjoints.....	5
8	Recouvrement contre les débiteurs conjoints	6
9	Endossement insuffisant	6
10	Demande reconventionnelle	6

PARTIE 2

CHARGES GREVANT UN BIEN-FONDS ET DES LEGS

11	Recouvrement de sommes grevant un bien-fonds	7
12	Recouvrement de sommes payables au titre d'une convention de vente	8
13	Recouvrement de loyer et d'intérêts grevant un bien-fonds	8
14	Recouvrement par le créancier hypothécaire antérieur	9
15	Recouvrement de sommes garanties par une fiducie explicite.....	9

PARTIE 3

BIEN-FONDS

16	Application de la Loi sur les titres de bien-fonds	9
17	Recouvrement d'un bien-fonds	10
18	Naissance du droit lors de la dépossession.....	10



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

23	Further as to future estate.....	12
24	Proceedings for subsequent interest also barred	12
25	Estate in possession barred, future estate also barred	12
26	If right of forfeiture not claimed	13
27	Rent wrongfully received	13
28	Right accrued at end of first year	13
29	Tenancy at will	14
30	Time not to run while fraud concealed	14
31	Acknowledgment equivalent to possession	15

PART 4**MORTGAGES OF REAL AND PERSONAL PROPERTY
REDEMPTIONS**

32	When mortgagee in possession barred	15
----	---	----

FORECLOSURE OR SALE

33	Foreclosure or sale	17
34	Payment or acknowledgment by person bound or entitled	17
35	Personal Property Security Act.....	17

PART 5**AGREEMENTS FOR THE SALE OF LAND**

36	Purchaser of land	18
37	Seller of land	18
38	Seller's rights accrued	19

PART 6**CONDITIONAL SALES OF GOODS**

39	Definitions	19
40	Seller's rights	20
41	When rights accrued.....	20
42	Personal Property Security Act.....	20

PART 7**GENERAL**

43	Entry, claim, and profits on land.....	21
44	Expiry of right of action terminates title	21
45	Administrator deemed claimant from death of deceased	21
46	Persons under disability	22
47	Return to the Yukon.....	22
48	Joint debtors	22
49	No right to use of light by prescription	23
50	Refusal of relief because of acquiescence.....	23

19	Naissance du droit lors du décès du prédécesseur.....	10
20	Droit prenant naissance en vertu d'un acte de translation	11
21	Naissance du droit lors de la déchéance	11
22	Naissance du droit dans le cas d'un domaine futur	11
23	Actions dans le cas d'un domaine futur	12
24	Prescription du droit d'engager une action.....	12
25	Domaine en possession et domaine futur exclus.....	12
26	Déchéance non invoquée	13
27	Loyer injustement reçu.....	13
28	Naissance du droit à la fin de la première année.....	13
29	Location à discrétion	14
30	Absence de prescription en cas de manœuvre frauduleuse	14
31	Reconnaissance équivalente à la possession	15

PARTIE 4**HYPOTHÈQUES SUR BIENS RÉELS ET PERSONNELS
RACHATS**

32	Action en extinction d'hypothèque.....	15
----	--	----

FORCLUSION OU VENTE

33	Forclusion ou vente	17
34	Paiement ou reconnaissance par le débiteur.....	17
35	Loi sur les sûretés mobilières	17

PARTIE 5**CONVENTIONS DE VENTE DE BIEN-FONDS**

36	Acheteur d'un bien-fonds	18
37	Vendeur d'un bien-fonds	18
38	Naissance du droit du vendeur	19

PARTIE 6**VENTES CONDITIONNELLES DE BIENS**

39	Définitions.....	19
40	Droits du vendeur	20
41	Naissance des droits.....	20
42	Loi sur les sûretés mobilières	20

PARTIE 7**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

43	Entrée sur un bien-fonds, revendication et profits	21
44	Extinction du droit d'action	21
45	Administrateur réputé faire une réclamation à compter du décès.....	21



46	Incapables	22
47	Retour au Yukon	22
48	Débiteurs conjoints	22
49	Acquisition prescriptive du droit d'usage de la lumière	23
50	Acquiescement.....	23





LIMITATION OF ACTIONS ACT

1 Interpretation

In this Act,

“**action**” means any civil proceeding; « *action* »

“**assurance**” means any transfer, deed or instrument, other than a will, by which land may be conveyed or transferred; « *acte de translation* »

“**disability**” means disability arising from infancy or a mental disorder; « *incapacité* »

“**heirs**” includes the persons entitled beneficially to the real estate of a deceased intestate; « *héritiers* »

“**land**” includes all corporeal hereditaments, and any share or any freehold or leasehold estate or any interest in any of them; « *bien-fonds* »

“**mortgage**” includes charge, “**mortgagor**” includes chargor, and “**mortgagee**” includes chargee; « *hypothèque* »

“**proceedings**” includes action, entry, taking of possession, distress and sale proceedings under an order of a court or under a power of sale contained in a mortgage or conferred by Act; « *instance* »

“**rent**” means a rent service or rent reserved on a demise; « *loyer* »

“**rent charge**” includes all annuities and periodical sums of money charged on or payable out of land. « *rente-charge* »

LOI SUR LA PRESCRIPTION

1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **acte de translation** » Tout acte de transfert, acte formaliste ou instrument, autre qu’un testament, par lequel un bien-fonds peut être cédé ou transféré. “*assurance*”

« **action** » Toute instance civile. “*action*”

« **bien-fonds** » Sont assimilés à un bien-fonds tous les héritages corporels ainsi que toute partie de l’un d’eux, ou tout domaine franc ou à bail, ou tout intérêt dans l’un d’eux. “*land*”

« **héritiers** » Sont assimilées aux héritiers les personnes ayant droit à titre bénéficiaire aux biens réels d’une personne décédée intestat. “*heirs*”

« **hypothèque** » S’entend également d’une charge. Est assimilé au « **débiteur hypothécaire** » le constituant d’une charge et au « **créancier hypothécaire** » le titulaire d’une charge. “*mortgage*”

« **incapacité** » Incapacité en raison de la minorité ou de l’aliénation mentale. “*disability*”

« **instance** » Sont assimilées à une instance les actions, les entrées, les reprises de possession, les saisies-gageries et les procédures de vente qu’autorisent une ordonnance judiciaire ou un pouvoir de vente prévu par une hypothèque ou conféré par une loi. “*proceedings*”

« **loyer** » Rente-service ou loyer au titre d’un transport à bail. “*rent*”

« **rente-charge** » Sont assimilées à une rente-charge les annuités ainsi que les sommes périodiques grevant

[S.Y. 2002, c. 139, s. 1]

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 1]

PART 1**LIMITATION PERIODS****2 Periods of limitations**

(1) Subject to subsection (3), the following actions shall be commenced within and not after the times respectively hereinafter mentioned

- (a) actions for penalties imposed by any Act brought by an informer suing for the informer alone or for His Majesty as well as for the informer, or by any person authorized to sue for them, not being the person aggrieved, within one year after the cause of action arose;
- (b) actions for penalties, damages, or sums of money in the nature of penalties given by any Act to His Majesty or the person aggrieved, or partly to one and partly to the other, within two years after the cause of action arose;
- (c) actions for defamation, whether libel or slander, within two years of the publication of the libel or the speaking of the slanderous words, or if special damage is the gist of the action, within two years after the occurrence of the damage;
- (d) actions for trespass to the person, assault, battery, wounding, or other injury to the person, whether arising from an unlawful act or from negligence, or for false imprisonment, or for malicious prosecution or for seduction within two years after the cause of action arose;
- (e) actions for trespass or injury to real property or chattels, whether direct or indirect, and whether arising from an unlawful act or from negligence, or for the taking away, conversion, or detention of chattels, within six years after the cause of action arose;

un bien-fonds ou exigibles sur celui-ci. "rent charge"

PARTIE 1**DÉLAIS DE PRESCRIPTION****2 Délais de prescription**

(1) Sous réserve du paragraphe (3), les actions suivantes se prescrivent par les délais respectivement indiqués ci-après :

- a) l'action en recouvrement d'une pénalité imposée par une loi, intentée soit par un dénonciateur poursuivant en son nom seulement ou en son nom et en celui de Sa Majesté, soit par une personne autorisée, autre que la personne lésée, se prescrit par un an à compter de la naissance de la cause d'action;
- b) l'action en recouvrement d'une pénalité, de dommages-intérêts ou d'une somme de la nature d'une pénalité accordés par une loi à Sa Majesté ou à la personne lésée, ou en partie à l'une et en partie à l'autre, se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d'action;
- c) l'action en diffamation, écrite ou verbale, se prescrit par deux ans à compter de la publication de l'écrit diffamatoire ou de la profération des paroles calomnieuses; l'action fondée sur le dommage particulier qui en résulte se prescrit par deux ans à compter de la survenance du dommage;
- d) l'action pour atteinte à la personne, voies de fait, coups et blessures, que l'action découle d'un acte illégal ou de la négligence, ou l'action pour séquestration, poursuite abusive ou séduction se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d'action;
- e) l'action pour atteinte ou dommages causés directement ou indirectement à des biens réels ou à des chatels, que l'action soit le résultat d'un acte illégal ou de la négligence, ou pour dépossession, appropriation illicite ou rétention de chatels, se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action;



- | | |
|---|--|
| <p>(f) actions for the recovery of money, except in respect of a debt charged on land, whether recoverable as a debt or damages or otherwise, and whether on a recognizance, bond, covenant, or other specialty or on a simple contract, express or implied, and actions for an account or for not accounting, within six years after the cause of action arose;</p> <p>(g) actions grounded on fraudulent misrepresentation, within six years from the discovery of the fraud;</p> <p>(h) actions grounded on accident, mistake or other equitable ground or relief not hereinbefore specially dealt with, within six years from the discovery of the cause of action;</p> <p>(i) actions on a judgment or order for the payment of money, within 10 years after the cause of action thereon arose;</p> <p>(j) any other action not in this Act or any other Act specially provided for, within six years after the cause of action arose.</p> | <p>f) l'action en recouvrement d'une somme, sauf l'action relative à une créance grevant un bien-fonds, que cette somme soit recouvrable notamment à titre de créance ou de dommages-intérêts, ou que cette somme découle d'un engagement, d'un cautionnement, d'un covenant ou autre contrat formaliste, ou d'un contrat nu verbal, exprès ou tacite, se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action; il en est de même de l'action en reddition de comptes ou pour non-reddition de comptes;</p> <p>g) l'action fondée sur une assertion inexacte et frauduleuse se prescrit par six ans à compter de la découverte de la fraude;</p> <p>h) l'action fondée sur un accident, une erreur, un autre moyen en equity ou une autre mesure de redressement en equity, sauf ceux susmentionnés, se prescrit par six ans à compter de la découverte de la cause d'action;</p> <p>i) l'action en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme se prescrit par 10 ans à compter de la naissance de la cause d'action;</p> <p>j) toute autre action qui ne fait pas explicitement l'objet d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action.</p> |
|---|--|

(2) Nothing in this section extends to any action when the time for bringing the action is by an Act specially limited or to any proceedings to enforce a maintenance order under the *Maintenance Enforcement Act*.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une action dont le délai de prescription est spécifiquement prévu par une loi ou à une instance visant l'exécution de l'ordonnance alimentaire prévue par la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(3) The following actions are not governed by any limitation period and may be brought at any time

(3) Les actions suivantes ne se prescrivent par aucun délai et peuvent être intentées à tout moment :

- (a) a cause of action based on misconduct of a sexual nature, including without limitation, sexual assault,
- (i) when the misconduct occurred while the person was a minor, and
- (ii) whether or not the person's right to bring the action was at any time governed by a limitation period;
- (b) a cause of action based on sexual assault, whether or not the person's right to bring the action was at any time governed by a limitation period.

- a) la cause d'action fondée sur l'inconduite de nature sexuelle, notamment l'agression sexuelle commise à l'endroit d'un mineur et peu importe si le droit d'action se prescrivait auparavant par un délai de prescription;
- b) la cause d'action fondée sur l'agression sexuelle, peu importe si le droit d'action se prescrivait auparavant par un délai de prescription.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 2]



[S.Y. 2023, c.7, s.17] [S.Y. 2002, c. 139, s. 2]

3 Concealed fraud

When the existence of a cause of action has been concealed by the fraud of the person setting up this Part or Part 2 as a defence, the cause of action shall be deemed to have arisen when the fraud was first known or discovered.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 3]

4 Item in account

No claim in respect of an item in an account which arose more than six years before the commencement of the action is enforceable by action only because of some other claim in respect of another item in the same account having arisen within six years next before the commencement of the action.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 4]

5 Person under disability

If a person entitled to bring any action mentioned in paragraphs 2(1)(c) to (i) is under disability at the time the cause of action arises, the person may bring the action within the time limited by this Act with respect to that action or at any time within two years after the person first ceased to be under disability.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 5]

6 Acknowledgments and part payment

(1) Whenever any person who is, or would have been but for the effluxion of time, liable to an action for the recovery of money as a debt, or the person's agent in that behalf

- (a) conditionally or unconditionally promises the person's creditor or the agent of the creditor in writing signed by the debtor or the debtor's agent to pay the debt;
- (b) gives a written acknowledgment of the debt signed by the debtor or the debtor's agent to the creditor or the agent of the creditor; or

3 Manœuvre frauduleuse

Quand l'existence d'une cause d'action a été cachée par une manœuvre frauduleuse de la personne qui invoque en défense la présente partie ou la partie 2, la cause d'action est réputée avoir pris naissance au moment où la manœuvre frauduleuse a d'abord été connue ou découverte.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 3]

4 Article d'un compte

Nulle réclamation portant sur un article d'un compte et prenant naissance plus de six ans avant l'introduction de l'action n'est exécutoire au moyen d'une action pour le seul motif qu'une autre réclamation portant sur un autre article du même compte a pris naissance moins de six ans avant l'introduction de l'action.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 4]

5 Incapables

La personne qui a le droit d'intenter une action mentionnée aux alinéas 2(1)c) à i), mais qui est frappée d'incapacité à la date à laquelle la cause d'action prend naissance, peut l'intenter dans le délai fixé par la présente loi relativement à cette action ou à tout moment dans les deux ans suivant la date à laquelle son incapacité a cessé.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 5]

6 Reconnaissance et paiement partiel

(1) Chaque fois qu'une personne ou son représentant, qui est ou serait passible, n'était l'écoulement du temps, d'une action en recouvrement d'une créance :

- a) promet conditionnellement ou non à son créancier ou au représentant de celui-ci, au moyen d'un écrit revêtu de sa signature ou de celle de son représentant, d'acquitter le montant de la créance;
- b) donne à son créancier ou au représentant de celui-ci une reconnaissance écrite de la créance, revêtue de sa signature ou de celle de son représentant;



- (c) makes a part payment on account of the principal debt or interest thereon, to the creditor or the agent of the creditor,

an action to recover any such debt may be brought within six years from the date of the promise, acknowledgment, or part payment, as the case may be, even though the action would otherwise be barred under this Act.

- (2) A written acknowledgment of a debt or a part payment on account of the principal debt or interest thereon has full effect whether or not a promise to pay can be implied therefrom and whether or not it is accompanied by a refusal to pay.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 6.]

7 Joint contractors and covenantors

If there are two or more joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors, or executors or administrators of any debtor, contractor, obligor, or covenantor, no such joint debtor, joint contractor, joint obligor, or joint covenantor, or executor or administrator shall lose the benefit of this Act so as to be chargeable in respect or only because of any written acknowledgment or promise made and signed, or because of any payment of any principal or interest made, by any other or others of them.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 7.]

- c) fait à son créancier ou au représentant de celui-ci un paiement partiel à valoir sur le capital de la créance ou sur les intérêts qui s'y rattachent,

l'action en recouvrement d'une telle créance se prescrit par six ans à compter de la date de la promesse, de la reconnaissance ou du paiement partiel, selon le cas, même si l'action était autrement prescrite en vertu des dispositions de la présente loi.

- (2) La reconnaissance écrite d'une créance ou le paiement partiel à valoir sur le capital de la créance ou des intérêts sur celui-ci a plein effet, qu'une promesse de payer puisse ou non s'en inférer ou qu'elle soit ou non accompagnée d'un refus de payer.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 6.]

7 Contractants et covenantants conjoints

En cas de pluralité de débiteurs, de contractants, d'obligés ou de covenantants conjoints, ou d'exécuteurs testamentaires ou d'administrateurs successoraux des biens d'un débiteur, nul débiteur, contractant, obligé ou covenantant conjoint et nul exécuteur testamentaire ou administrateur successoral des biens d'un débiteur ne perd le bénéfice de la présente loi de manière à devenir redevable à l'égard ou du seul fait d'une reconnaissance ou d'une promesse écrite et signée, ou en raison d'un paiement du capital ou des intérêts effectués, par l'un ou plusieurs d'entre eux.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 7.]

8 Recovery against those acknowledging

In actions commenced against two or more such joint debtors, joint contractors, joint obligators, or joint covenantors, or executors or administrators, if it appears at the trial or otherwise that the plaintiff, though barred by this Act, as to one or more of such joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors, or executors or administrators, is nevertheless entitled to recover against any other or others of the defendants because of a new acknowledgment, promise or payment, judgment shall be given for the plaintiff as to the defendant or defendants against whom the plaintiff is entitled to recover, and for the other defendant or defendants against the plaintiff.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 8]

9 Endorsements of payments insufficient

No endorsement or memorandum of any payment written or made on any promissory note, bill of exchange, or other writing, by or on behalf of the person to whom the payment has been made, shall be deemed sufficient proof of the payment, so as to take the case out of the operation of this Act.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 9]

10 Part applies to counter-claims

This Part applies to any claim of the nature mentioned in this Part alleged by way of counterclaim or set-off on the part of any defendant.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 10]

8 Recouvrement contre les débiteurs conjoints

Dans une action intentée contre au moins deux débiteurs, contractants, obligés ou covenantants conjoints, ou exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux, s'il ressort au procès ou autrement que le demandeur, même si la présente loi lui interdit de recouvrer d'un ou de plusieurs de ces débiteurs, contractants, obligés ou covenantants conjoints, ou des exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux, a néanmoins le droit de le faire à l'égard de tout autre défendeur en vertu d'une nouvelle reconnaissance ou promesse, ou en vertu d'un nouveau paiement, jugement doit être rendu en faveur du demandeur contre tout défendeur à l'égard duquel il a un droit de recouvrement et contre le demandeur en faveur de tout défendeur à l'égard duquel le demandeur n'a aucun droit de recouvrement.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 8]

9 Endossement insuffisant

N'est pas réputé constituer une preuve suffisante de paiement permettant de soustraire le cas à l'application de la présente loi l'endossement ou la note constatant un paiement fait par écrit ou sur un billet à ordre, une lettre de change ou tout écrit, par la personne à laquelle le paiement a été fait ou pour le compte de celle-ci.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 9]

10 Demande reconventionnelle

La présente partie s'applique à toute demande que fait un défendeur par voie de demande reconventionnelle ou qu'il soulève par voie de compensation lorsque la demande se rattache à l'une ou l'autre des catégories d'action mentionnées dans la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 10]



PART 2**CHARGES ON LAND, LEGACIES, ETC.****11 Recovery of money charged on land**

(1) No proceedings shall be taken to recover any rent charge or any sum of money secured by any mortgage or otherwise charged on or payable out of any land or rent charge or to recover any legacy, whether it is or is not charged on land, or to recover the personal estate or any share of the personal estate of any person dying intestate and possessed by their personal representative, but within 10 years next after a present right to recover it accrued to some person capable of giving a discharge therefor, or a release thereof, unless before the expiry of the 10 years some part of the rent charge, sum of money, legacy or estate, or share or some interest thereon has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof or their agent in that behalf to a person entitled to receive it or their agent, or some acknowledgment in writing of the right to the rent charge, sum of money, legacy, estate, or share signed by any person so bound or entitled or their agent in that behalf has been given to a person entitled to receive it or their agent, and in that case no action shall be brought but within 10 years after the payment or acknowledgment, or the last of those payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

(2) In the case of a reversionary interest in land, no right to recover the sum of money charged thereon shall be deemed to accrue until the interest has fallen into possession.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 11]

PARTIE 2**CHARGES GREVANT UN BIEN-FONDS ET DES LEGS****11 Recouvrement de sommes grevant un bien-fonds**

(1) L'action en recouvrement d'une rente-charge ou d'une somme garantie par une hypothèque ou grevant de toute autre façon un bien-fonds ou une rente-charge, ou d'un legs, que celui-ci greève ou non un bien-fonds, ou de tout ou partie des biens personnels d'un intestat qui sont en la possession du représentant personnel, se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit immédiat de recouvrer ces sommes ou ces biens échoit à une personne capable d'en donner quittance ou libération, à moins qu'avant l'expiration de cette période de 10 ans une partie de la rente-charge, de la somme, du legs, de la succession ou d'une quote-part ou des intérêts s'y rattachant ait été payée par la personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne y ayant droit ou à son représentant ou qu'une reconnaissance du droit à la rente-charge, à la somme, au legs, à la succession ou à la quote-part ait été donnée par écrit et signée par la personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant. Dans un tel cas, l'action se prescrit par 10 ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance, ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs.

(2) Dans le cas d'un intérêt réversif sur un bien-fonds, aucun droit de recouvrement de la somme le grevant n'est réputé échoir tant qu'il n'y a pas possession de l'intérêt réversif.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 11]



12 Recovery of money payable on agreement of sale

No proceedings shall be taken to recover any sum of money payable under an agreement for the sale of land but within 10 years after a present right to recover it accrued to some person entitled to receive it, or capable of giving a release thereof, unless before the expiry of the 10 years some part of the sum of money, or some interest thereon, has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof, or their agent in that behalf, to a person entitled to receive it or their agent, or some acknowledgment in writing of the right to receive the sum of money signed by the person so bound or entitled, or the agent in that behalf, has been given to a person entitled to receive it or their agent, and in that case no action shall be brought but within 10 years after the payment or acknowledgment, or the last of those payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 12]

13 Recovery of rent and interest charged on land

(1) No arrears of rent, or of interest in respect of any sum of money to which section 11 or 12 applies or any damages in respect of those arrears shall be recovered by any proceedings, but within six years, next after a present right to recover them accrued to some person capable of giving a discharge therefor or a release thereof unless, before the expiry of the six years, some part of the arrears has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof or their agent in that behalf to a person entitled to receive them or their agent or some acknowledgment in writing of the right to the arrears signed by a person so bound or entitled or their agent in that behalf has been given to a person entitled to receive the arrears or their agent, and in that case no proceeding shall be taken but within six years after the payment or acknowledgment, or the last of those payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

12 Recouvrement de sommes payables au titre d'une convention de vente

L'action en recouvrement d'une somme payable au titre d'une convention de vente d'un bien-fonds se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit immédiat de recouvrer cette somme est échu à une personne ayant le droit de la recevoir ou étant capable d'en donner quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de 10 ans une partie de la somme ou des intérêts s'y rattachant ait été payée par la personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne ayant le droit de la recevoir ou à son représentant ou qu'une reconnaissance de ce droit ait été donnée par écrit et signée par la personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne y ayant droit ou à son représentant. Dans un tel cas, l'action se prescrit par 10 ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance, ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 12]

13 Recouvrement de loyer et d'intérêts grevant un bien-fonds

(1) L'action en recouvrement d'arriérés de loyer ou d'intérêts portant sur une somme à laquelle s'applique l'article 11 ou 12, ou de dommages-intérêts relatifs à ces arriérés, se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le droit actuel de les recouvrer est échu à une personne capable d'en donner libération ou quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de six ans une partie des arriérés ait été payée par une personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant ou qu'une reconnaissance écrite du droit aux arriérés, signée par la personne ainsi tenue ou ayant ce droit, ou par son représentant, ait été donnée à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant. Dans un tel cas, l'instance se prescrit par six ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance, ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs.



(2) Subsection (1) does not apply to an action for redemption or similar proceedings brought by a mortgagor or by any person claiming under them.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 13]

14 Recovery by prior mortgagee in possession

If any prior mortgagee has been in possession of any land within one year next before an action is brought by any person entitled to a subsequent mortgage on the same land, the person entitled to the subsequent mortgage may recover in that action the arrears of interest which have become due during the whole time the prior mortgagee was in that possession or receipt, although that time may have exceeded the term of six years.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 14]

15 Recovery of sums secured by express trust

(1) No action shall be brought to recover any sum of money or legacy charged on or payable out of any land or rent charged, though secured by an express trust, or to recover any arrears of rent or of interest in respect of any sum of money or legacy so charged or payable or so secured, or any damages in respect of those arrears, except within the time in which it would be recoverable if there were not any such trust.

(2) Subsection (1) does not operate so as to affect any claim of a *cestui que trust* against their trustee for property held on an express trust.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 15]

PART 3 LAND

16 Part subject to Land Titles Act

This Part is subject to the provisions of the *Land Titles Act*.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 16]

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en rachat d'hypothèque ou à une instance semblable intentée par un débiteur hypothécaire ou par son ayant droit.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 13]

14 Recouvrement par le créancier hypothécaire antérieur

Si un créancier hypothécaire antérieur a été en possession d'un bien-fonds dans l'année précédant une action intentée par une personne ayant droit à une hypothèque postérieure grevant le même bien-fonds, cette dernière peut recouvrer dans l'action les arriérés d'intérêts qui sont arrivés à échéance pendant toute la période durant laquelle le créancier hypothécaire antérieur a été en possession de ce bien-fonds, bien que cette période ait pu dépasser le délai de six ans.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 14]

15 Recouvrement de sommes garanties par une fiducie explicite

(1) L'action en recouvrement d'une somme ou d'un legs grevant un bien-fonds ou une rente-charge ou exigibles sur ceux-ci, même s'ils sont garantis par une fiducie explicite, ou en recouvrement des arriérés de loyer ou des intérêts s'y rattachant, ou encore des dommages-intérêts s'y rapportant, ne peut être intentée que dans le délai dans lequel ces sommes seraient recouvrables si une telle fiducie n'existait pas.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la demande que présente le bénéficiaire de la fiducie à l'encontre de son fiduciaire relativement aux biens détenus en vertu d'une fiducie explicite.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 15]

PARTIE 3 BIEN-FONDS

16 Application de la Loi sur les titres de bien-fonds

La *Loi sur les titres de bien-fonds* s'applique à la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 16]



17 Recovery of land

No person shall take proceedings to recover any land after 10 years from the time at which the right to do so first accrued to some person through whom the person claims, hereinafter called "**predecessor**" or if the right did not accrue to a predecessor then within 10 years after the time at which the right first accrued to the person taking the proceedings, hereinafter called "**claimant**".

[S.Y. 2002, c. 139, s. 17]

18 Right accrues on dispossession

If the claimant or a predecessor has in respect of the estate or interest claimed been in possession of the land or in receipt of the profits thereof and has while entitled thereto been dispossessed or has been dispossessed or has discontinued the possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time of the dispossession or discontinuance of possession or at the last time at which any such profits were so received.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 18]

19 Right accrues on death of predecessors

If the claimant claims the estate or interest of a deceased predecessor who was in possession of the land or in receipt of the profit thereof in respect of the estate or interest at the time of the predecessor's death and was the last person entitled to the estate or interest who was in possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time of the death of the predecessor.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 19]

17 Recouvrement d'un bien-fonds

L'action en recouvrement d'un bien-fonds se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle ce droit est échu initialement à son titulaire initial, ci-après appelé « **prédécesseur** », ou, si le droit n'est pas échu à un prédécesseur, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à l'auteur de l'instance, ci-après appelé « **demandeur** ».

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 17]

18 Naissance du droit lors de la dépossession

Si le demandeur ou un prédécesseur a été, en ce qui concerne le domaine ou l'intérêt réclamé, en possession du bien-fonds ou en a reçu les profits et, alors qu'il avait droit à la possession ou aux reçus, en a été dépossédé ou a cessé de le posséder ou d'en recevoir les profits, le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date de la dépossession ou de la cessation de possession, ou à la dernière date de perception de ces profits.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 18]

19 Naissance du droit lors du décès du prédécesseur

Si la réclamation du demandeur porte sur le domaine ou l'intérêt d'un prédécesseur décédé qui, au décès, était en possession du bien-fonds en question ou en recevait les profits, et qui a été la dernière personne à avoir ce domaine ou cet intérêt, le droit d'engager une action en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date du décès du prédécesseur.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 19]



20 Right accrues according to assurance

If the claimant claims in respect of an estate or interest in possession, granted, appointed, or otherwise assured to the claimant or a predecessor by a person being in respect of the estate or interest in the possession of the land or in receipt of the profits thereof and no person entitled under the assurance has been in possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time at which the claimant or the claimant's predecessor became entitled to the possession or receipt because of the assurance.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 20]

21 Right accrues on forfeiture

If the claimant or the predecessor becomes entitled because of forfeiture or breach of condition, then the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued whenever the forfeiture was incurred or the condition was broken.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 21]

22 When right accrues as to future estate

If the estate or interest claimed has been an estate or interest in reversion or remainder or other future estate or interest, including therein an executory devise, and no person has obtained the possession of the land or is in receipt of the profits thereof in respect of the estate or interest, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time at which the estate or interest became an estate or interest in possession, by the determination of any estate or estates in respect of which the land has been held or the profits thereof have been received even though the claimant or the predecessor has at any time previously to the creation of the estate or estates that has determined been in the possession of the land or in receipt of the profits thereof.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 22]

20 Droit prenant naissance en vertu d'un acte de translation

Si la réclamation du demandeur porte sur un domaine ou sur un intérêt en possession, cédé, attribué ou dont la translation a été autrement opérée à lui-même ou à un prédécesseur par une personne qui, quant à ce domaine ou à cet intérêt, était en possession du bien-fonds ou en recevait les profits et qu'aucun ayant droit visé par la translation n'a été en possession ou n'a reçu les profits, le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le demandeur ou son prédécesseur a acquis le droit à la possession ou aux profits en raison de la translation.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 20]

21 Naissance du droit lors de la déchéance

Si le demandeur ou le prédécesseur acquiert le droit en raison d'une déchéance ou de la violation d'une condition, le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance au moment où s'est produite la déchéance ou la violation de la condition.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 21]

22 Naissance du droit dans le cas d'un domaine futur

Si le domaine ou l'intérêt réclamé a été un domaine, un intérêt de réversion, un résidu ou un autre domaine ou intérêt futur, y compris un legs non réalisé, et que nul n'a obtenu la possession du bien-fonds en cause ni n'a reçu les profits de ce bien-fonds, le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le domaine ou l'intérêt en question est devenu un domaine ou un intérêt en possession, par la résolution de tout domaine en vertu duquel le bien-fonds a été tenu ou les profits de ce dernier ont été reçus, bien que le demandeur ou le prédécesseur ait été, à tout moment avant la création du ou des domaines résolus, en possession du bien-fonds ou en ait reçu les profits.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 22]

23 Further as to future estate

If the person last entitled to any particular estate on which any future estate or interest was expectant was not in possession of the land or in receipt of the profits thereof at the time when the interest determined, no proceedings to recover the land shall be taken by any person becoming entitled in possession to a future estate or interest but within 10 years next after the time when the right to take proceedings first accrued to the person whose interest has so determined, or within five years next after the time when the estate of the person becoming entitled in possession has become vested in possession, whichever of these two periods is the longer.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 23]

24 Proceedings for subsequent interest also barred

If the right to take proceedings to recover the land has been barred no proceedings shall be taken by any person afterwards claiming to be entitled to the land in respect of any subsequent estate or interest under any will or assurance executed or taking effect after the time when a right to take proceedings first accrued to the owner of the particular estate whose interest has so determined.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 24]

25 Estate in possession barred, future estate also barred

When the right of any person to take proceedings to recover any land to which the person may have been entitled for an estate or interest in possession entitling them to take proceedings has been barred by the determination of the period which is applicable, and the person has at any time during that period been entitled to any other estate, interest, right, or possibility in reversion, remainder, or otherwise in or to the land no proceedings shall be taken by them or any person claiming through them to recover the land in respect of that other estate, interest, right, or possibility, unless in the meantime the land has been recovered by some person entitled to an estate, interest, or right which has been limited or taken effect after or in defeasance of the estate or interest in possession.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 25]

23 Actions dans le cas d'un domaine futur

Si le dernier titulaire d'un domaine particulier auquel se rattachait un domaine futur ou un intérêt en expectative n'était pas en possession du bien-fonds ou n'en recevait pas les profits à la date de résolution de son intérêt, l'instance en recouvrement du bien-fonds que peut engager une personne qui acquiert un droit actuel sur un domaine ou un intérêt futur se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de l'engager est initialement échu à la personne dont l'intérêt a ainsi pris fin ou par cinq ans à compter de la date à laquelle la personne devant acquérir ce domaine actuel l'acquiert effectivement, le plus long de ces deux délais devant être retenu.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 23]

24 Prescription du droit d'engager une action

Si se prescrit le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds, aucune instance ne peut être engagée par une personne prétendant par la suite avoir un domaine ou un intérêt sur ce même bien-fonds en vertu d'un testament ou d'un acte de translation passé ou prenant effet après la date à laquelle le droit d'engager l'instance est initialement échu au propriétaire du domaine particulier dont l'intérêt est ainsi résolu.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 24]

25 Domaine en possession et domaine futur exclus

Quand se prescrit, par l'expiration du délai applicable, le droit que possède une personne d'engager une instance en recouvrement d'un bien-fonds sur lequel elle peut avoir eu un domaine ou un intérêt en possession lui permettant d'engager une instance et que cette personne a eu droit, à tout moment pendant ce délai, à tout autre domaine, intérêt, droit ou possibilité, notamment résiduel ou de réversion, quant au même bien-fonds, aucune instance ne peut être engagée par cette personne ou par son ayant droit pour recouvrer le bien-fonds en cause, à moins que ce bien-fonds n'ait été recouvré entre-temps par une personne ayant droit à un domaine, à un intérêt ou à un droit qui a été restreint ou qui a pris effet à la suite du domaine ou de l'intérêt en possession, ou en extinction de ceux-ci.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 25]



26 If right of forfeiture not claimed

When the right to take proceedings to recover any land first accrued to a claimant or a predecessor because of any forfeiture or breach of condition, in respect of an estate or interest in reversion or remainder and the land has not been recovered because of that right, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at the time when the estate or interest became an estate or interest in possession.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 26]

27 Rent wrongfully received

If a person is in possession of land, or in receipt of the profits thereof because of a lease in writing, by which a rent amounting to the yearly sum or value of \$4 or upwards is reserved, and the rent reserved by the lease has been received by some person wrongfully claiming to be entitled to the land in reversion immediately expectant on the determination of the lease, and no payment in respect of the rent reserved by the lease has afterwards been made to the person rightfully entitled thereto, the right of the claimant or their predecessor to take proceedings to recover the land after the determination of the lease shall be deemed to have first accrued at the time at which the rent reserved by the lease was first so received by the person wrongfully claiming as aforesaid and no such right shall be deemed to have first accrued on the determination of the lease to the person rightfully entitled.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 27]

28 Right accrues at end of first year

If a person is in possession of land or in receipt of the profits thereof as a tenant from year to year, or other period, without a lease in writing, the right of the claimant or their predecessor to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the determination of the first of those years or other periods, or at the last time, before the person's right to take proceedings being barred under any other provisions of this Act, when any rent payable in respect of that tenancy was received by the claimant or the claimant's predecessor or the agent of either whichever last happens.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 28]

26 Déchéance non invoquée

Quand le droit d'engager une instance en recouvrement d'un bien-fonds est initialement échu à un demandeur ou à un prédécesseur en raison de la déchéance ou de la violation d'une condition relativement à un domaine ou à un intérêt résiduel ou de réversion et que le bien-fonds n'a pas été recouvré en raison de ce droit, le droit d'engager une instance est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le domaine ou l'intérêt est devenu un domaine ou un intérêt en possession.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 26]

27 Loyer injustement reçu

Si une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits en vertu d'un bail écrit prévoyant un loyer d'un montant ou d'une valeur minimal de 4 \$ par année et que le loyer prévu a été reçu par une personne prétendant injustement avoir sur le bien-fonds un droit réversif devant suivre immédiatement l'extinction du bail et qu'aucun paiement du loyer prévu par le bail n'a ensuite été effectué à la personne y ayant légitimement droit, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds après l'extinction du bail est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le loyer prévu par le bail a été ainsi reçu pour la première fois par la personne prétendant injustement y avoir droit. Un tel droit n'est pas réputé être initialement échu à la personne y ayant légitimement droit à l'extinction du bail.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 27]

28 Naissance du droit à la fin de la première année

Si une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits à titre de locataire à l'année ou pour une autre période, sans aucun bail écrit, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à l'extinction de la première de ces années ou périodes, ou à la dernière date, avant que son droit de l'engager ait été prescrit en vertu de toute autre disposition de la présente loi, à laquelle un loyer exigible relativement à cette location a été reçu par le demandeur, son prédécesseur ou le représentant de l'un ou l'autre, si cette dernière date est postérieure.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 28]



29 Tenancy at will

(1) If any person is in possession of any land or in receipt of the profits thereof as tenant at will, the right of the claimant or the claimant's predecessor to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued either at the determination of the tenancy or at the expiration of one year next after its commencement, at which time, if the tenant was then in possession, the tenancy shall be deemed to have been determined.

(2) No mortgagor or *cestui que trust* under an express trust shall be deemed to be a tenant at will to their mortgagee or trustee within the meaning of this section.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 29]

30 Time not to run while fraud concealed

(1) In every case of concealed fraud by the person setting up this Part as a defence, or by some other person through whom the first mentioned person claims, the right of any person to bring an action for the recovery of land of which they or any person through whom they claim may have been deprived by the fraud shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the fraud was or with reasonable diligence might have been first known or discovered.

(2) Nothing in subsection (1) enables an owner of land to bring an action for the recovery of the land, or for setting aside a conveyance thereof, on account of fraud against a purchaser in good faith for valuable consideration, who has not assisted in the commission of the fraud, and who, at the time that they made the purchase, did not know, and had no reason to believe, that any such fraud had been committed.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 30]

29 Location à discrétion

(1) Si une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits à titre de locataire à discrétion, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager une instance en recouvrement de ce bien-fonds est réputé avoir pris naissance soit à l'extinction de la location, soit à l'expiration d'une année après son commencement, date à laquelle la location est réputée avoir pris fin, si le locataire était alors en possession du bien-fonds.

(2) Aucun débiteur hypothécaire ou bénéficiaire d'une fiducie explicite n'est réputé être un locataire à discrétion de son créancier hypothécaire ou de son fiduciaire au sens du présent article.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 29]

30 Absence de prescription en cas de manœuvre frauduleuse

(1) Dans tout cas de manœuvre frauduleuse de la part d'une personne qui invoque la présente partie comme moyen de défense, ou de tout autre ayant droit du demandeur, le droit d'une personne d'intenter une action en recouvrement d'un bien-fonds dont elle-même ou son ayant droit peut avoir été dépossédé par cette manœuvre frauduleuse est réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle cette manœuvre frauduleuse a d'abord été connue ou découverte, ou aurait pu l'être s'il y avait eu diligence raisonnable.

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas au propriétaire d'un bien-fonds d'intenter une action en recouvrement de ce bien-fonds ou en annulation de son transport pour cause de fraude à l'encontre d'un acheteur de bonne foi et moyennant contrepartie valable, lorsque cet acheteur n'a pas aidé à commettre la fraude et lorsqu'à la date à laquelle il a fait l'achat il ne savait pas et n'avait pas raison de croire qu'une telle fraude avait été commise.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 30]



31 Acknowledgment equivalent to possession

When an acknowledgment in writing of the title of a person entitled to any land signed by the person in possession of the land or in receipt of the profits thereof or their agent in that behalf has been given to them or their agent before their right to take proceedings to recover the land having been barred under this Act, then the possession or receipt of or by the person by whom the acknowledgment was given shall be deemed, according to the meaning of this Act, to have been the possession or receipt of or by the person to whom or to whose agent the acknowledgment was given at the time of giving it, and the right of the last mentioned person, or of any person claiming through them, to take proceedings shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the acknowledgment, or the last of the acknowledgments, if more than one, was given.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 31]

PART 4
MORTGAGES OF REAL AND PERSONAL PROPERTY
REDEMPTIONS

32 When mortgagee in possession barred

(1) When a mortgagee or a person claiming through a mortgagee has obtained the possession of any property real or personal comprised in a mortgage or is in receipt of the profits of any land therein comprised the mortgagor or any person claiming through the mortgagor shall not bring any action to redeem the mortgage but within 10 years next after the time at which the mortgagee or a person claiming through the mortgagee obtained the possession or first received any such profits unless before the expiry of the 10 years an acknowledgment in writing of the title of the mortgagor or of the mortgagor's right to redeem is given to the mortgagor or some person claiming the mortgagor's estate or interest or to the agent of the mortgagor or person signed by the mortgagee or the person claiming through them or the agent in that behalf of either of them; in that case, the action shall not be brought but within 10 years next after the time at which the acknowledgment or the last of the acknowledgments, if more than one, was given.

31 Reconnaissance équivalente à la possession

Quand une reconnaissance écrite du titre de propriété d'une personne ayant droit à un bien-fonds, signée par la personne qui se trouve en possession du bien-fonds ou qui en reçoit les profits, ou par son représentant, a été donnée à l'ayant droit ou à son représentant avant qu'ait été prescrit par les dispositions de la présente loi son droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds, la possession ou la réception des profits par la personne qui a donné cette reconnaissance est alors réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été la possession exercée ou la réception faite par la personne à laquelle, ou au représentant de laquelle, cette reconnaissance a été donnée à la date de sa remise, et le droit de cette dernière personne ou de son ayant droit d'engager une instance est réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance ou la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 31]

PARTIE 4
HYPOTHÈQUES SUR BIENS RÉELS ET PERSONNELS
RACHATS

32 Action en extinction d'hypothèque

(1) Quand un créancier hypothécaire ou son ayant droit a obtenu la possession d'un bien réel ou personnel compris dans son hypothèque ou a reçu les profits d'un bien-fonds compris dans cette hypothèque, toute action en extinction de l'hypothèque que peut tenter le débiteur hypothécaire ou son ayant droit se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le créancier hypothécaire a obtenu cette possession ou a reçu pour la première fois ces profits, à moins que, avant l'expiration de cette période de 10 ans, une reconnaissance écrite, signée par le créancier hypothécaire ou son ayant droit, ou par le représentant du créancier hypothécaire ou de l'ayant droit, du titre de propriété du débiteur hypothécaire, ou de son droit de rachat, soit donnée au débiteur hypothécaire ou à une personne réclamant son domaine ou son intérêt, ou au représentant du débiteur hypothécaire ou de cette personne. Dans ce cas, l'action se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle a été donnée cette reconnaissance ou la dernière de ces reconnaissances,



(2) If there is more than one mortgagor or more than one person claiming through the mortgagor or mortgagors the acknowledgment, if given to any of the mortgagors or persons or their agent, shall be as effectual as if it had been given to all the mortgagors or persons.

(3) If there is more than one mortgagee or more than one person claiming the estate or interest of the mortgagee or mortgagees, an acknowledgment signed by one or more of those mortgagees or person or their agent in that behalf shall be effectual only as against the party or parties signing as aforesaid, and the person or persons claiming any part of the mortgage money or property by, through, or under them, and any person or persons entitled to any estate or estates, interest or interests, to take effect after or in defeasance of their estate or estates, interest or interests and shall not operate to give to the mortgagor or mortgagors a right to redeem the mortgage as against the person or persons entitled to any undivided or divided part of the money or property.

(4) When those mortgagees or persons mentioned in this section that have given acknowledgment are entitled to a divided part of the property comprised in the mortgage or some estate or interest therein, and not to any determined part of the mortgage money, the mortgagor or mortgagors are entitled to redeem the divided part of the property on payment with interest of the part of the mortgage money which bears the same proportion to the whole of the mortgage money as the value of the divided part of the property bears to the value of the whole of the property comprised in the mortgage.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 32]

s'il y en a plusieurs.

(2) S'il existe plusieurs débiteurs hypothécaires ou plusieurs ayants droit du ou des débiteurs hypothécaires, une reconnaissance est aussi valide, si elle est donnée à l'un des débiteurs hypothécaires ou à l'un des ayants droit, ou à leur représentant, que si elle avait été donnée à l'ensemble des débiteurs hypothécaires ou des ayants droit.

(3) S'il existe plusieurs créanciers hypothécaires ou plusieurs personnes réclamant le domaine ou l'intérêt du ou des créanciers hypothécaires, une reconnaissance signée par l'un ou plusieurs de ces créanciers hypothécaires ou par l'une ou plusieurs de ces personnes, ou par le représentant d'un ou plusieurs de ces créanciers hypothécaires ou d'une ou plusieurs de ces personnes, n'est valide qu'à l'égard de la partie ou des parties signataires de la ou des personnes réclamant une partie de l'argent ou des biens garantis par l'hypothèque comme ayant droit de l'un ou de plusieurs d'entre eux et de toute personne ayant droit à un domaine ou à un intérêt devant prendre effet à la suite de leurs domaines ou de leurs intérêts, ou à l'extinction de ceux-ci. Cette reconnaissance ne peut avoir pour effet de donner au débiteur hypothécaire ou aux débiteurs hypothécaires un droit de rachat de l'hypothèque opposable à la ou aux personnes ayant droit à une partie indivise ou divise de l'argent ou des biens.

(4) Quand les créanciers hypothécaires ou les personnes mentionnées au présent article qui ont donné la reconnaissance ont droit à une partie divise du bien compris dans l'hypothèque, ou à un domaine ou à un intérêt à l'égard de celui-ci, et non à l'égard d'une partie déterminée de la somme garantie par l'hypothèque, le ou les débiteurs hypothécaires ont le droit, selon le cas, de racheter la même partie divise du bien sur paiement de la partie de la somme garantie par l'hypothèque, augmentée des intérêts, qui est à l'ensemble de cette somme ce que la valeur de la part divise du bien est à l'ensemble du bien compris dans l'hypothèque.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 32]



FORECLOSURE OR SALE**33 Foreclosure or sale**

No mortgagee or person claiming through a mortgagee shall take proceedings for foreclosure or sale under a mortgage of real or personal property or to recover the property mortgaged but within 10 years next after the right to take the proceedings first accrued to the mortgagee, or if the right did not accrue to the mortgagee, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the mortgagee.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 33]

34 Payment or acknowledgment by person bound or entitled

When any person bound or entitled to make payment of the principal money or interest secured by a mortgage of property real or personal or their agent in that behalf, at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to take proceedings for foreclosure or sale or to take proceedings to recover the property, pays any part of that money or interest to a person entitled to receive it, or their agent, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the payment of the last of the payments, if more than one, was made, or if any acknowledgment of the nature described in section 31 was given at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to take proceedings, then at the time at which the acknowledgment or the last of the acknowledgments, if more than one, was given.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 34]

35 Personal Property Security Act

This Part is subject to the Personal Property Security Act.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 35]

FORCLUSION OU VENTE**33 Forclusion ou vente**

Le pouvoir de forclusion ou de vente aux enchères prévu par une hypothèque de biens réels ou personnels, ou l'action en recouvrement de biens hypothéqués, que peut exercer un créancier hypothécaire ou son ayant droit se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de l'exercer est initialement échu au créancier hypothécaire ou, si le droit n'est pas échu au créancier hypothécaire, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu pour la première fois à l'ayant droit du créancier hypothécaire.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 33]

34 Paiement ou reconnaissance par le débiteur

Quand une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du capital ou de l'intérêt garanti par une hypothèque sur des biens réels ou personnels, ou son représentant autorisé à cet égard, à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager une instance en forclusion ou en vente, ou en recouvrement des biens hypothéqués, paie une partie de ce capital ou de cet intérêt à une personne ayant le droit de les recevoir, ou à son représentant, le droit d'engager l'instance est réputé avoir pris naissance pour la première fois exactement à la date à laquelle le paiement ou le dernier des paiements, s'il y en a plusieurs, a été effectué ou, si une reconnaissance du genre mentionné à l'article 31 a été donnée à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager l'instance, à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a plusieurs.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 34]

35 Loi sur les sûretés mobilières

La *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique à la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 35]



PART 5**AGREEMENTS FOR THE SALE OF LAND****36 Purchaser of land**

(1) No purchaser of land, or any person claiming through them, shall bring any action in respect of the agreement for the sale thereof but within 10 years after the right to bring the action first accrued to the purchaser, or if the right did not accrue to the purchaser, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the purchaser.

(2) When any person bound or entitled to make payment of the purchase money, or their agent in that behalf, at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to bring the action pays any part of the money payable under the agreement of sale to a person entitled to receive it or their agent, or if any acknowledgment in writing of the right of the purchaser or person claiming through them to the land, or to make those payments, was given before the expiry of the 10 years to the purchaser or person claiming through them, or to the agent of the purchaser or person, signed by the seller or the person claiming through them or the agent in that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at the time at which the payment or the last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment or the last of the acknowledgments, if more than one, was given.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 36]

37 Seller of land

No seller of land or person claiming through them shall take proceedings for cancellation, determination, or rescission of the agreement for the sale of the land, or for foreclosure or sale thereunder or to recover the land, but within 10 years after the right to take the proceedings first accrued to the seller, or if the right did not accrue to the seller, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the seller.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 37]

PARTIE 5**CONVENTIONS DE VENTE DE BIEN-FONDS****36 Acheteur d'un bien-fonds**

(1) L'action que peut intenter l'acheteur d'un bien-fonds ou son ayant droit relativement à la convention de vente du bien-fonds se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de l'intenter est échu initialement à l'acheteur ou, si le droit n'est pas échu à ce dernier, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à un ayant droit de l'acheteur.

(2) Quand une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix d'achat, ou son représentant autorisé à cet égard, à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'intenter l'action, paie une partie de la somme due en vertu de la convention de vente à une personne ayant le droit de la recevoir, ou à son représentant, ou qu'une reconnaissance écrite de leur droit d'effectuer ce paiement a été donnée avant l'expiration de ce délai de 10 ans à l'acheteur ou à son ayant droit, ou au représentant de cet acheteur ou de cet ayant droit, cette reconnaissance étant signée par le vendeur, par son ayant droit ou par leur représentant autorisé à cet égard, le droit d'engager une instance est alors réputé avoir initialement pris naissance à la date à laquelle a été effectué le paiement, ou le dernier paiement s'il y en a eu plusieurs, ou à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a plusieurs.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 36]

37 Vendeur d'un bien-fonds

L'instance en annulation, en résiliation, ou en rescision de la convention de vente d'un bien-fonds, ou l'action en forclusion ou en vente au titre de cette convention, ou l'instance en recouvrement du bien-fonds, que peut engager le vendeur d'un bien-fonds ou son ayant droit se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de le faire est échu initialement au vendeur ou, si le droit n'est pas échu à ce dernier, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à un ayant droit du vendeur.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 37]



38 Seller's rights accrue

When any person bound or entitled to make payment of the purchase money or their agent in that behalf, at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to take proceedings mentioned in section 37, pays any part of the money payable under the agreement of sale to a person entitled to receive it, or their agent, or if, at any time before the expiry of the 10 years, any acknowledgment in writing of the right of the seller or person claiming through them to the land or to receive the payment, was given to the seller or person claiming through them, or to the agent of the seller or person, signed by the purchaser or the person claiming through them or the agent in that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at, and not before, the time at which the payment or last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment, or last of the acknowledgments, if more than one was given.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 38]

**PART 6
CONDITIONAL SALES OF GOODS****39 Definitions**

In this Part,

“**buyer**” means the person who buys or hires goods by a conditional sale; « *acheteur* »

“**conditional sale**” means

- (a) any contract for the sale of goods under which possession is or is to be delivered to the buyer and the property in the goods is to vest in the buyer at a subsequent time on payment of the whole or part of the price or the performance of any other condition, or
- (b) any contract for the hiring of goods by which it is agreed that the hirer shall become, or have the option of becoming, the owner of the goods on full compliance with the terms of the contract; « *vente conditionnelle* »

“**goods**” means all chattels personal other than things in action or money, and includes emblements, industrial growing crops, and things attached to or

38 Naissance du droit du vendeur

Quand une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix d'achat, ou son représentant autorisé à cet égard, à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager l'instance mentionnée à l'article 37, paie une partie de la somme due au titre de la convention de vente à une personne ayant le droit de la recevoir, ou à son représentant, ou qu'à tout moment avant l'expiration de ce délai de 10 ans une reconnaissance écrite du droit du vendeur ou de son ayant droit au bien-fonds ou à la réception du paiement est donnée au vendeur, à son ayant droit ou à leur représentant, cette reconnaissance étant signée par l'acheteur, par son ayant droit ou par leur représentant, le droit d'engager l'instance est alors réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle a été effectué le paiement ou le dernier des paiements, s'il y en a eu plusieurs, ou à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 38]

**PARTIE 6
VENTES CONDITIONNELLES DE BIENS****39 Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **acheteur** » La personne qui achète ou loue des objets par vente conditionnelle. “*buyer*”

« **objets** » Tous les chatels personnels, à l'exclusion des choses non possessoires ou de l'argent. S'entend également des emblavures, des récoltes industrielles sur pied ou des choses qui sont attachées au bien-fonds ou en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou en vertu du contrat de vente. “*goods*”

« **vendeur** » La personne qui vend ou donne à louer des objets par vente conditionnelle. “*seller*”

« **vente conditionnelle** » S'entend :

- a) de tout contrat de vente d'objets en vertu duquel la possession est ou doit être transmise à l'acheteur, et la propriété de ces objets doit lui être dévolue à une date ultérieure sur paiement de tout ou partie du prix ou sur



forming part of the land which are agreed to be severed before sale or under the contract of sale; « *objets* »

“**seller**” means the person who sells or lets to hire goods by a conditional sale. « *vendeur* »

[S.Y. 2002, c. 139, s. 39]

40 Seller’s rights

No seller shall take proceedings for the sale of or to recover any goods the subject of a conditional sale but within 10 years after the right to take the proceedings first accrued to the seller or, if the right did not accrue to the seller, then within 10 years after the right accrued to a person claiming through them.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 40]

41 When rights accrue

When any person bound or entitled to make payment of the price, or their agent in that behalf, at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to take the proceedings pays any part of the price or interest to a person entitled to receive it, or their agent, or if at any time before the expiry of the 10 years, any acknowledgment in writing of the right of the seller or person claiming through them to the goods or to receive the payment was given to the seller or person claiming through them, or the agent in that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the payment or last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment or last of the acknowledgments, if more than one was given.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 41]

42 Personal Property Security Act

This Part is subject to the Personal Property Security Act.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 42]

exécution d’une autre condition;

- b) de tout contrat de location d’objets au titre duquel il est convenu que le locataire deviendra ou aura la faculté de devenir le propriétaire des objets après avoir satisfait entièrement aux conditions du contrat. “*conditional sale*”

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 39]

40 Droits du vendeur

L’instance en recouvrement d’objets visés par une vente conditionnelle qu’un vendeur peut engager se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit d’engager l’instance est échu initialement au vendeur ou, si le droit n’est pas échu à ce dernier, par 10 ans à compter de la date à laquelle ce droit est échu initialement à un ayant droit du vendeur.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 40]

41 Naissance des droits

Quand une personne tenue ou ayant le droit d’effectuer le paiement du prix, ou son représentant, à tout moment avant l’expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d’engager l’instance, paie une partie du prix ou de l’intérêt à une personne ayant le droit de le recevoir, ou à son représentant, ou qu’à tout moment avant l’expiration de ce délai de 10 ans une reconnaissance écrite du droit du vendeur ou de son ayant droit aux objets ou à la réception du paiement a été donnée au vendeur ou à son ayant droit, cette reconnaissance étant signée par l’acheteur, par son ayant droit ou par leur représentant autorisé à cet égard, le droit d’engager l’action est alors réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle a été effectué le paiement, ou le dernier des paiements, s’il y en a plusieurs, ou à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s’il y en a plusieurs.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 41]

42 Loi sur les sûretés mobilières

La *Loi sur les sûretés mobilières* s’applique à la présente partie.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 42]



PART 7
GENERAL**43 Entry, claim, and profits on land**

(1) No person shall be deemed to have been in possession of land, within the meaning of this Act, merely because of having made an entry thereon.

(2) No continual or other claim on or near any land shall preserve any right of making an entry or distress or bringing an action.

(3) The receipt of the rent payable by a tenant at will, tenant from year to year or other lessee, shall as against that lessee or any person claiming under them, subject to the lease, be deemed to be the receipt of the profits of the land for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 43]

44 Expiry of right of action terminates title

At the determination of the period limited by this Act, to any person for taking proceedings to recover any land, rent charge, or money charged on land, the right and title of the person to the land, or rent charge or the recovery of the money out of the land shall be extinguished.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 44]

45 Administrator deemed claimant from death of deceased

For the purpose of Parts 2, 3, and 4, an administrator claiming the estate or interest of the deceased person of whose property the administrator has been appointed, shall be deemed to claim as if there had been no interval of time between the death of the deceased person and the grant of the letters of administration.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 45]

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**43 Entrée sur un bien-fonds, revendication et profits**

(1) Nul n'est réputé avoir été en possession d'un bien-fonds, au sens de la présente loi, du simple fait d'avoir un droit d'entrée sur celui-ci.

(2) Nulle revendication continue ou autre d'un bien-fonds ou de ses environs ne garantit le droit d'entrée, de pratiquer une saisie ou d'intenter une action.

(3) La perception d'un loyer payable par un locataire à discrétion, par un locataire à l'année ou par un autre preneur à bail est, en ce qui concerne ce preneur à bail ou son ayant droit, mais sous réserve du bail, réputée constituer la perception des profits du bien-fonds pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 43]

44 Extinction du droit d'action

L'expiration du délai que la présente loi accorde à une personne pour engager une instance en recouvrement d'un bien-fonds, d'une rente-charge ou d'une somme grevant un bien-fonds entraîne l'extinction du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 44]

45 Administrateur réputé faire une réclamation à compter du décès

Pour l'application des parties 2, 3 et 4, un administrateur réclamant le domaine ou l'intérêt d'une personne décédée aux biens de laquelle il a été nommé administrateur est réputé faire une réclamation comme s'il n'y avait eu aucun intervalle entre le décès de cette personne et l'octroi des lettres d'administration.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 45]



46 Persons under disability

(1) When at the time at which the right to take any proceedings referred to in Part 2, 3, or 4 first accrued to any person who was under disability, that person or a person claiming through them may, despite anything in this Act, take proceedings at anytime within six years after the person to whom the right first accrued first ceased to be under disability or died, whichever event first happened, except that if they died without ceasing to be under disability, no further time to take proceedings shall be allowed because of the disability of any other person.

(2) Despite anything in this section, no proceedings shall be taken by a person under disability at the time the right to do so first accrued to them or by any person claiming through them, but within 30 years next after that time.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 46]

47 Return to the Yukon

In respect of a cause of action as to which the time for taking proceedings is limited by this Act other than those mentioned in paragraphs 2(1)(a) and (b), if a person is out of the Yukon at the time a cause of action against them arises in the Yukon, the person entitled to the action may bring it within two years after the return of the first mentioned person to the Yukon or within the time otherwise limited by this Act for bringing the action.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 47]

48 Joint debtors

(1) If a person has a cause of action against joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors, the person shall not be entitled to any time within which to commence the action against those of them that were in the Yukon at the time the cause of action accrued only because one or more of them was at the time out of the Yukon.

46 Incapables

(1) Si une personne était frappée d'incapacité au moment où le droit d'engager une instance visée aux parties 2, 3 et 4 lui est initialement échu, cette personne ou son ayant droit peut, malgré la présente loi, engager l'instance à tout moment dans les six ans qui suivent la date à laquelle la personne à laquelle le droit a été initialement échu a cessé d'être incapable ou est décédée, l'événement qui s'est produit le premier devant être retenu. Cependant, si elle décède étant toujours frappée d'incapacité, aucun délai supplémentaire pour engager une instance ne peut être accordé en raison de l'incapacité d'une autre personne.

(2) Malgré le présent article, toute instance pouvant être engagée par une personne qui était frappée d'incapacité au moment où son droit de l'engager a pris naissance ou par son ayant droit se prescrit par 30 ans à compter de la date à laquelle ce droit a pris naissance.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 46]

47 Retour au Yukon

S'agissant des causes d'action à l'égard desquelles une prescription est établie par la présente loi, à l'exception de celles mentionnées aux alinéas 2(1)a) et b), si une personne se trouve à l'extérieur du Yukon au moment où y prend naissance une cause d'action contre elle, la personne ayant le droit d'intenter l'action peut le faire dans un délai de deux ans à compter du retour au Yukon de la personne susmentionnée ou dans le délai que prescrit la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 47]

48 Débiteurs conjoints

(1) Une personne ayant une cause d'action opposable à des débiteurs, contractants, obligés ou covenantants conjoints ne peut bénéficier d'un délai de prescription supplémentaire pour intenter une action contre ceux d'entre eux qui se trouvaient au Yukon au moment où la cause d'action a pris naissance pour le seul motif que l'un ou plusieurs d'entre eux se trouvaient alors à l'extérieur du Yukon.



(2) A person having such any cause of action is not barred from commencing an action against a joint debtor, joint contractor, joint obligor, or joint covenantor who was out of the Yukon at the time the cause of action accrued, after the latter's return to the Yukon only because judgment has been already recovered against those of the joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors that were at the time in the Yukon.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 48]

49 No right to use of light by prescription

No right to the access and use of light or any other easement, right in gross, or *profit a prendre* shall be acquired by any person by prescription and no such right shall be deemed to have been so acquired before November 20, 1954.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 49]

50 Refusal of relief because of acquiescence

Nothing in this Act shall be construed to interfere with any rule of equity in refusing relief on the ground of acquiescence, or otherwise, to any person whose right to bring an action is not barred because of this Act.

[S.Y. 2002, c. 139, s. 50]

(2) Il n'est pas interdit à une personne possédant une telle cause d'action d'intenter une action contre un débiteur, un contractant, un obligé ou un covenantant conjoint qui se trouvait à l'extérieur du Yukon au moment où la cause d'action a pris naissance après son retour pour le seul motif qu'un jugement a déjà été obtenu contre ceux des débiteurs, des contractants, des obligés ou des covenantants conjoints qui se trouvaient alors au Yukon.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 48]

49 Acquisition prescriptive du droit d'usage de la lumière

Nul ne peut acquérir par prescription le droit d'accès à la lumière et d'usage de celle-ci, toute autre servitude, un droit indépendant ou un profit à prendre, et aucun droit de cette nature ne peut être réputé avoir été acquis de cette façon avant le 20 novembre 1954.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 49]

50 Acquiescement

La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'un principe d'équité lorsqu'un redressement est refusé, notamment pour cause d'acquiescement, à une personne dont le droit d'intenter une action n'est pas prescrit en raison de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 139, art. 50]